

Comme toute association, l'ADBS fonctionne principalement grâce à l'engagement bénévole de ses membres.

Il n'existe pas de définition juridique du bénévolat. La définition communément retenue est celle d'un avis du Conseil économique et Social du 24 février 1993 : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ». Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme. Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...);
- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association.

A l'ADBS, sont bénévoles :

- les administrateurs élus au [conseil d'administration](#) [1];
- les bénévoles actifs au sein des [délégations régionales](#) [2];
- les bénévoles actifs au sein des [délégations sectorielles](#) [2].

? [Pour en savoir plus sur le bénévolat à l'ADBS](#) [3]

URL : <https://www.adbs.fr/benevolat>

Liens

[1] <https://www.adbs.fr/conseil-dadministration-de-ladbs>

[2] <https://www.adbs.fr/delegations>

[3] <https://www.adbs.fr/etre-benevole-a-ladbs>